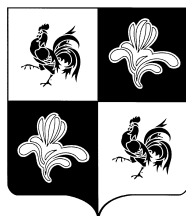


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



8 octobre 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE DÉCRET

**portant règlement définitif du budget
de la Commission communautaire française
pour l'année 1994**

PROJET DE DÉCRET

portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 1994

CHAPITRE I^{ER}

Engagements effectués en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des engagements

Article 1^{er}

Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 1994 s'élèvent à la somme de 78.322.162 BEF.

§ 2. – Fixation des crédits d'engagement

Article 2

Les crédits d'engagement ouverts par les décrets budgétaires s'élèvent pour l'année budgétaire 1994 à 618.000.000 BEF.

Ce montant se décompose comme suit :

a) budgets initiaux :	520.000.000 BEF
b) ajustements des crédits :	
augmentations :	98.000.000 BEF

Article 3

Le montant total des crédits d'engagement ouverts par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 1994 est réduit d'un montant de 539.677.838 BEF des crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire et annulés définitivement en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 4

Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 1994 sont fixés à 78.322.162 BEF.

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 1994.

CHAPITRE II

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des recettes

Article 5

Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 1994, à la somme de 5.700.479.407 BEF.

§ 2. – Fixation des dépenses

Article 6

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 1994 sont arrêtées comme suit :

A. Crédits non dissociés :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	0 BEF
b) prestations de l'année en cours :	

3.621.339.527 BEF

3.621.339.527 BEF

B. Crédits d'ordonnancement :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	0 BEF
b) prestations de l'année en cours :	

47.235.098 BEF

47.235.098 BEF

Total des ordonnancements : 3.668.574.625 BEF

Article 7

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 1994, se montent à la somme de :

Crédits non dissociés :	3.621.339.527 BEF
Crédits d'ordonnancement :	47.235.098 BEF
Total :	3.668.574.625 BEF

Article 8

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 BEF.

§ 3. – Fixation des crédits de paiement

Article 9

Les crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par ce Collège s'élèvent à :

Crédits non dissociés :	6.448.547.923 BEF
Crédits d'ordonnancement :	289.000.000 BEF
Total :	6.737.547.923 BEF

Ces montants comprennent les crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires et se décomposent comme suit :

1. Budgets initiaux :

– Crédits non dissociés :	5.562.872.572 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	259.000.000 BEF
Total :	5.821.872.572 BEF

2. Ajustements des crédits (résultats nets) :

– Crédits non dissociés :	885.675.351 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	30.000.000 BEF
Total :	915.675.351 BEF

Article 10

Le montant total des crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 1994 est réduit :

I. des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 :

– Crédits non dissociés :	2.827.208.396 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF
Total :	2.827.208.396 BEF

II. des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :

– Crédits non dissociés :	0 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	241.764.902 BEF
Total :	241.764.902 BEF

Article 11

Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l'absence des crédits ouverts de l'année budgétaire 1994, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

– Crédits non dissociés :	0 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF
Total :	0 BEF

Article 12

Par suite des dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11, les crédits définitifs de l'année budgétaire 1994 sont fixés comme suit :

– Crédits non dissociés :	3.621.339.527 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	47.235.098 BEF
Total :	3.668.574.625 BEF

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charge de l'année budgétaire.

Article 13

Le résultat général des recettes et des dépenses du budget de l'année budgétaire 1994 est le suivant :

– Recettes :	5.700.479.407 BEF
– Dépenses :	3.668.574.625 BEF
– Excédent de recettes (+) : ou de dépenses (–)	+ 2.031.904.782 BEF

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Président du Collège en charge du budget,

Christos DOULKERIDIS